

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrières du pont neuf (société) - ISDI

ZA DE LA BARRICADE
22170 St Jean Plelo

Références : 2025.049
Code AIOT : 0005517564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement Carrières du pont neuf (société) - ISDI implanté pont neuf 22220 Plouguiel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée a consisté en la vérification du respect des dispositions de l'arrêté portant mise en demeure du 14 septembre 2023, de certaines dispositions de l'arrêté d'enregistrement du 11 juillet 2018 et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières du pont neuf (société) - ISDI
- pont neuf 22220 Plouguiel

- Code AIOT : 0005517564
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

C'est une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée par l'arrêté d'enregistrement en date du 11 juillet 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Zone de déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
4	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 11/07/2018, article 1.1.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/07/2018, article 1.2.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Auto surveillance poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Aménagement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection permet de conclure au respect des dispositions de l'arrêté portant mise en demeure, cette dernière peut donc être levée.

Par ailleurs, l'inspection met en évidence des points de vigilance concernant l'affichage et le maintien des merlons sur les plates-formes et la mise en place de bennes pour les déchets indésirables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2018, article 1.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Situation de l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

COMMUNE	PARCELLES	LIEU-DIT
PLOUGUIEL	S e c t i o n Dn°348,353,352p,695p, 350, 590, 806p SectionBM n°275p	LePont Neuf
CAMLEZ	SectionZE 78, 78 ,34p	LePont Neuf

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté qu'il n' y a pas d'activité de stockage de déchets inertes sur les parcelles D n°344 et 345, cette zone située en partie Ouest du site est fermée par des blocs. Des matériaux terreux y sont stockés dans l'attente de la finalisation de la remise en état de ces parcelles.

Post-inspection, l'exploitant a justifié de la finalisation de la remise en état des parcelles et la mise en place de la clôture pour matérialiser le périmètre autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Auto surveillance poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant,

en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant fournit le rapport d'auto-surveillance sur les retombées de poussières de 2023 qui conclut à la conformité des résultats obtenus et bien inférieurs à la valeur limite de 200 mg/m²/j.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Zone de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Zone de déchargement

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations

permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que l'installation est équipée de plates-forme pour le déversement des déchets inertes. Cependant, ces zones ne font pas l'objet d'un affichage particulier, notamment pour interdire le bennage en verse. De plus, les merlons de butée en bord de verse sont parfois absents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place l'affichage d'interdiction de bennage en verse sur les plates-forme de déversement des déchets et maintenir un merlon de butée sur l'ensemble de ces zones de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2018, article 1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée:

La capacité de stockage du site est de 330 000 tonnes. La capacité annuelle maximale est de 11 000 tonnes par an. Les déchets admissibles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS	CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de

démolition			production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition			

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté la présence de déchets non inertes de type bois et plâtre en petite quantité sur la plate-forme de déchargement. De plus, cette zone ne dispose pas de benne pour stocker ces déchets indésirables.

L'exploitant précise que les chargements sont contrôlés, en premier lieu, au niveau du pont-bascule qui est équipé d'une caméra. Puis, dans un second temps, lors des déversements des bennes sur la plate-forme.

Par ailleurs, il est constaté, sur la zone de stockage des déchets en attente de concassage, des plaques de type fibro-ciment. L'exploitant indique qu'elles ne contiennent pas d'amiante.

Post-inspection, l'exploitant a transmis la demande d'acceptation préalable précisant le caractère inerte et non amianté de ces matériaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ne doit accepter sur l'installation que les déchets admissibles prévus à l'article 1.1. de l'arrêté du 11 juillet 2018. L'exploitant doit équiper les plates-formes de bennes permettant la collecte des quelques déchets indésirables déversés sur ces zones.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'installation est maintenue propre, les accès et pistes sont aménagés pour éviter tous déversements de boues ou envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite